

PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE DU LUNDI 25 OCTOBRE 2021 VIA MAIL

Présents Madame Denise FRAIR
Messieurs Jocelyn MARTIAL – Max LOSBAR – Dominique SOUTENARD – José GABRIEL- Franck ANGERVILLE – Stéphane ZAMORE

Absent

Participe Monsieur Thomas Brossard (CTRA)

Rappel de l'Ordre du jour

1- Traitement des dossiers en instance

1. Traitement des dossiers en instance

Dossier N°1 :

Arbitre : GALANTINE Olivier

Club quitté : RED STAR - Club d'accueil : LA FREGATE

La Commission,
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club dû à une intégration dans l'encadrement de LA FREGATE
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Par ces motifs, le club de RED STAR peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2021/2022 le club de LA FREGATE.

Dossier N°2 :

Arbitre : LARAIN Judes

Club quitté : SIROCO - Club d'accueil : PHARE DU CANAL

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, ni sur sa demande de licence ni par un courriel.
- Considérant qu'une demande de courrier a été envoyé sans réponse de la part de l'arbitre.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Par ces motifs, le club de SIROCO peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Le club du PHARE DE CANAL sera couvert à partir de la saison 2023/2024.

Dossier N°3 :

Arbitre : LAVERDURE Manuel

Club quitté : PHARE DU CANAL - Club d'accueil : ETOILE MORNE A L'EAU

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club dû à un problème dans le club
- Considérant qu'une demande de courrier a été envoyé sans réponse de la part de l'arbitre.
- Considérant que le club quitté n'as pas envoyer de courriel par rapport à la démission M.LAVERDURE

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Par ces motifs, le club du PHARE DU CANAL peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Le club de l'ETOILE MORNE A L'EAU sera couvert à partir de la saison 2023/2024.

Dossier N4 :

Arbitre : NOC Marcoven

Club quitté : AS NENUPHARS - Club d'accueil : EQUINOXE PETIT CANAL

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, ni sur sa demande de licence ni par un courriel.
- Considérant qu'une demande de courrier a été envoyé sans réponse de la part de l'arbitre.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Par ces motifs, le club de l'AS NENUPHARS peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Le club de l'EQUINOXE PETIT CANAL sera couvert à partir de la saison 2023/2024.

Dossier N°6 :

Arbitre : PENSEDENET Ronique

Club quitté : RAPID CLUB - Club d'accueil : EQUINOXE PETIT CANAL

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, ni sur sa demande de licence ni par un courriel.
- Considérant qu'une demande de courrier a été envoyé sans réponse de la part de l'arbitre.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Par ces motifs, le club de RAPID CLUB peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Le club de l'EQUINOXE PETIT CANAL sera couvert à partir de la saison 2023/2024.

Dossier N°7 :

Arbitre : ZADIGUE Yanel

Club quitté : ETOILE FILANTE - Club d'accueil : SOLIDARITE SCOLAIRE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club dû à un manque de suivi de la part de son club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Par ces motifs, le club de l'ETOILE FILANTE peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2021/2022 le club de la SOLIDARITE SCOLAIRE.

Le Président

J. MARTIAL



Le Secrétaire

J. GABRIEL



Pasyonémen ten nou !